

Versailles, le 9 septembre 2021

La rectrice de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

s/c Mmes et **MM. les inspecteurs d'académie,**
directeurs académiques des services de
l'Education nationale des Yvelines, de l'Essonne,
des Hauts-de-**Seine et du Val d'Oise**

Coordination Académique Paye
DE-DPATS-DPE-DEEP

Réf. : CAP/CL/2021-0634

Affaire suivie par :
Service gestionnaire du traitement
Voir annexe page 2

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions	A	CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
			91
I	Divisions et Services, CT et CM		92
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 2 p.
Total 4 p.

Objet : VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Réf : - Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020
- Arrêté du 9 mai 2020.

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note relative aux modalités de versement du forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables **d'un montant annuel de 200 euros, s'applique** aux déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail effectués soit à vélo soit en covoiturage pendant un nombre minimal fixé à 100 jours par année, modulables selon la quotité **de travail de l'agent.**

Les agents qui souhaitent bénéficier du forfait mobilités durables en **optant pour l'un des deux moyens de transport éligibles** feront une **déclaration sur l'honneur au moyen de l'imprimé ci-joint**, au plus tard le **31 décembre de l'année civile**, le versement de celui-ci n'interviendra qu'à partir du début de l'année N+1.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transport.

Je vous remercie de veiller à ce que les demandes soient adressées aux services de gestion concernés.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Catherine FRUCHET

